

La déclaration de succession

L'héritier a le choix soit d'accepter purement et simplement la succession, soit de renoncer (en cas de notament de passif supérieur à l'actif), soit d'accepter la succession à concurrence de l'actif net.

Le dépôt d'une déclaration de succession est obligatoire (art-800 du Code Général des Impôts), même si aucun droit de succession n'est dû. Cette déclaration de succession doit être déposée dans un délai de 6 mois à compter du jour du décès au service des impôts du domicile du défunt.

● Exceptions à la déclaration de succession

Dans certains cas, il n'y a pourtant pas lieu de déposer la déclaration de succession :

- Pour les héritiers en ligne directe, le conjoint survivant et le partenaire d'un PACS,

si l'actif brut est inférieur à 50 000 €.

- Pour les autres héritiers, lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 €.

● Le contenu de la déclaration

Ces exceptions vues, il convient d'aborder les points à y intégrer.

Elle doit mentionner outre l'identité du défunt et des héritiers, les donations effectuées depuis moins de 6 ans, ainsi que la désignation et l'estimation de la totalité des biens dépendant de la succession.

■ Actif :

- Les immeubles (maison, appartement, terrain... doivent être évalués en fonction de leur valeur vénale au jour du décès, c'est-à-dire au prix du marché. Toutefois, la résidence principale du défunt peut bénéficier d'un abattement de 20 % à la condition que celle-ci soit occupée par le conjoint survivant (ou le partenaire pacsé) et ou par un ou plusieurs enfants mineurs, handicapés ou majeurs protégés du défunt ou du conjoint.

- A défaut d'inventaire notarié, les meubles meublants sont taxables à concurrence de 5 % de la valeur brute de l'ensemble des biens dépendant de la succession.



L'héritier peut accepter la succession, renoncer ou accepter à concurrence de l'actif net. SP

dant de la succession.

- Les objets d'arts, de collection et bijoux sont soit taxables pour les prix obtenus lors d'une vente publique dans les deux ans du décès. A défaut soit dans un acte estimatif dressé dans les 5 ans du décès, soit dans un contrat d'assurance contre le vol ou incendie, valide au jour du décès et conclu par le défunt. Et sinon, à défaut d'acte ou de contrat d'assurance, ce sera une déclaration détaillée effectuée par les héritiers.

fectuée par les héritiers.

- Les parts de sociétés cotées ou non cotées.

- Les fonds de commerces.

- Les liquidités : espèces, comptes bancaires, livrets. Pour les époux mariés sous le régime légal de la communauté, les comptes ouverts au nom du conjoint survivant doivent également être déclarés.

- Les véhicules (voiture, moto, bateau...).

- Les contrats d'assurance-vie sont en partie taxables en

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.
A consulter : www.chambre-drome.notaires.fr
www.cr-grenoble.notaires.fr

DIMANCHE PROCHAIN

Le droit de préemption

fonction de la date de souscription des contrats, de l'âge de l'assuré et des versements effectués avant ou après 70 ans. En tout état de cause, les intérêts versés sont totalement exonérés.

■ Passif :

Afin de diminuer l'actif taxable, il peut être opportun de porter au passif de la succession diverses sommes et dettes :

- Les frais des obsèques dans la limite de 1 500 €.

- Les différents impôts dus au jour du décès (impôt sur le revenu, impôt de solidarité sur la fortune, taxe foncière et d'habitation, indemnité de licenciement du personnel de maison).